

# **Statuts de l'association Atypic'Olt**

## **Association loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901.**

### **ARTICLE 1 -NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Atypic'Olt

### **ARTICLE 2 –OBJET**

L'association Atypic'Olt a pour objet de regrouper les professionnels de tout métier du secteur médico-social accompagnant des personnes ayant des troubles du neuro-développement: troubles du spectre de l'autisme (TSA), troubles de l'attention et hyperactivité (TDAH), DYS ou autres TND.

L'association souhaite participer, par ses diverses actions, à l'amélioration du repérage, du diagnostic et de l'accompagnement de ce public, en veillant à tenir compte des connaissances scientifiques actualisées. Elle se place dans le courant des approches dites développementales et comportementales et s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé.

L'association participe à la mise en œuvre des politiques locales et nationales dans le champ du handicap. Ces différentes missions s'adressent principalement aux professionnels et, pour certains projets, directement aux personnes qu'ils accompagnent et/ou à leur entourage. Enfin, des missions de sensibilisation peuvent s'adresser plus largement au grand public.

### **ARTICLE 3 -SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé à la MSP Simone Veil, 15 rue Paul BERT 46100 FIGEAC.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### **Article 4 -DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 –MEMBRES ET ADHESION**

Les adhérents de l'association sont des professionnels de tout métier du secteur médico-social accompagnant des personnes ayant des TND. L'adhésion donne droit à participer aux différentes actions de l'association, et à emprunter des ressources documentaires acquises par l'association.

Les membres « actifs » sont des professionnels qui participent activement à la vie de l'association. Une exemption de cotisation peut être prévue par la charte de fonctionnement pour ces membres.

Tous les adhérents prennent connaissance des statuts de l'association et de la charte de fonctionnement à leur arrivée et doivent être à jour de leur cotisation.

### **ARTICLE 7 -COTISATIONS**

Le montant de l'adhésion est fixé par le CA. Il figure dans la charte de fonctionnement. Les non-membres peuvent participer aux rencontres avec la participation financière demandée.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Les cotisations se font selon l'année de septembre à septembre.

La cotisation doit être payée lors de l'arrivée dans l'association, au pro-rata de l'année écoulée. Elle est ensuite renouvelée à la période définie par le C.A.

### **ARTICLE 8. -RADIATION**

A tout moment, un adhérent peut quitter l'association en envoyant un courrier au siège social de l'association. La qualité de membre se perd par : a) La démission; b) Le décès; c) La radiation

prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. -RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :1° Le montant des cotisations; les participations financières éventuellement demandées lors des événements organisés par l'association2° Les subventions de l'État, de la région, du département ou de la commune.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur: dons, mécénat, subventions d'organismes privés.

#### **ARTICLE 11 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les co-président.e.s, assisté.e.s des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan financier) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises autant que possible au consensus., tel que cela est explicité dans la charte de fonctionnement. Si les échanges ne parviennent pas à déboucher à un consensus, la décision est alors prise à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés. Cette disposition sera explicitée dans la charte de fonctionnement.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, si le consensus n'est pas obtenu, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, si le consensus n'est pas obtenu.

#### **ARTICLE 13 -CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 10 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à la demande d'au moins deux de ses membres.

Comme pour l'assemblée générale, les décisions sont prises autant que possible par consensus. Si cela n'est pas possible (aucun consensus acceptable par tous), la décision est prise à la majorité des personnes présentes ou représentées. Cette disposition sera explicitée dans la charte de fonctionnement.

#### **ARTICLE 14 –LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Deux co-président.es
- 2) Un.e secrétaire(et éventuellement secrétaire adjoint.e)
- 4) Un.e trésorier.e

Le bureau est désigné chaque année lors du CA qui suit l'assemblée générale, ou le cas échéant, lors de la démission de l'un de ses membres en cours de mandat.

#### **ARTICLE 15 –INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE -16 –CHARTRE DE FONCTIONNEMENT** Une charte de fonctionnement est établie par le conseil d'administration, qui la fait alors approuver par l'assemblée générale. Les adhérents doivent l'approuver lors de leur adhésion. Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

**ARTICLE -17 -DISSOLUTION** En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article –18 LIBERALITES:**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Fait à Figeac, le 22/06/2022

PLAYE Aurélie, co-présidente



CHARNET Adeline, co-présidente

